

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: Z 23-21.964

Demandeur(s)
: la société Jinjiang Sabart aero tech

Avocat(s)
: la SARL Thouvenin, Coudray et Grévy

Défendeur(s)
: le Comité social et économique de la société Jinjiang sabart
aero tech et autre

Ordonnance
: 60592

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Jinjiang Sabart aero tech, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 30 octobre 2023 contre le jugement rendu le 17 octobre 2023 par le tribunal judiciaire de Foix, dans le litige l'opposant :

1°/ au Comité social et économique de la société Jinjiang sabart aero tech, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à la société Addeo conseil, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 21 février 2024, la SARL Thouvenin, Coudray et Grévy, agissant au nom de la société Jinjiang Sabart aero tech, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Jinjiang Sabart aero tech de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024